

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 549

présenté par
M. Bap

ARTICLE 45

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« ne peut porter que sur la réparation des préjudices résultant des dommages corporels »

les mots :

« porte sur la réparation des préjudices de toute nature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel envisage l'action de groupe afin d'obtenir la « réparation des préjudices résultant de dommages corporels ».

En limitant l'indemnisation aux seules conséquences corporelles d'un produit de santé, le projet exclut de fait toute une série de préjudices qui sont pourtant indemnisés par les tribunaux ou par l'ONIAM.

Le risque est de mettre en œuvre une nouvelle voie procédurale qui ne présentera pas l'intérêt recherché par les usagers de santé, ce qui pourrait conduire les victimes à se détourner de l'action de groupe.